



## PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

Alençon, le 2 mai 2017

*Unité départementale de l'Orne  
Cité Administrative - Place Bonet  
CS 40 020  
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : 2017.144

Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13  
Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

### Rapport de l'Inspection de l'environnement de la DREAL Spécialité « Installations classées pour la protection de l'environnement »

\*\*\*\*\*

**Objet :** Proposition d'un projet d'arrêté complémentaire

**P.J :** - copie du projet d'arrêté complémentaire

**Réf. :** - AP du 10-09-2010 modifié par APc du 27-08-2014  
- Modification ICPE SOFEDIT - dossier de SOFEDIT du 14/03/2017

**Exploitant :** **SOFEDIT SAS**  
rue de la Pêcherie - Theil-sur-Huisne  
61 260 VAL-AU-PERCHE

**Motif du rapport :** Proposition d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## I - Présentation

L'évolution des installations de l'usine du Theil-sur-Huisne, a fait l'objet d'une déclaration de demande de modification des modes d'exploitation, auprès du préfet, telle que prévue par les dispositions de l'article R. 512-33 - alinéa II du code de l'environnement.

Ce dossier fait suite à un précédent rapport de l'inspection, en date du 03/11/2015, référencé FD.2015.300, invitant l'exploitant à compléter son dossier du 18/09/2015, qui laissait apparaître des lacunes et de nombreux questionnements.

Le dossier déposé par SOFEDIT, objet du présent rapport, traite des évolutions réglementaires et techniques, ainsi que de l'aménagement d'une aire de transit de déchets de métaux sur une emprise de terrains, d'une superficie totale de 230 000 m<sup>2</sup>, dont 70 000 m<sup>2</sup> de bâtiments, 12 000 m<sup>2</sup> de voiries et 160 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Le présent rapport analyse ainsi le caractère complet du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, le 14 mars 2017, et relatif aux installations du site du Val-au-Perche.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites susceptibles d'être réservées à la modification des conditions d'exploitant.

## II - Situation administrative

La Société SOFEDIT SAS est un acteur majeur de l'industrie automobile en Europe dans les domaines de la caisse en blanc, du châssis et des pièces moteurs.

Le site SOFEDIT SAS du Theil sur Huisne produit des pièces pour l'automobile, issues de l'emboutissage, de la soudure, du montage et du traitement de surface. 75 % de sa production concerne des pièces de structure, le reste concerne des écrans thermiques, des traverses et cockpits, des pièces moteurs et carrosserie. Les principaux clients de l'établissement SOFEDIT SAS du Theil sur Huisne sont les usines de grands constructeurs d'automobiles français et européens.

Sur ce site qui fonctionne 24 heures sur 24, cinq jours par semaine en postes de 3 x 8 heures, 44 semaines par an, environ 1 048 personnes sont employées. La production nécessite l'emploi d'environ 550 tonnes de métaux par mois, et plus précisément d'acières sous forme de bobines ou sous forme de flancs.

*L'exploitation des installations de l'établissement SOFEDIT SAS du Theil sur Huisne est réglementée au titre de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par un arrêté préfectoral codificatif en date du 10 septembre 2010, modifié par arrêtés respectivement en date du 20/01/2011 et 06/05/2013 (RSDE), 14/06/2012 (changement d'exploitant) et 27/08/2014 (IED-GF).*

*Les principales activités classées de l'établissement sont le travail mécanique des métaux (rubrique 2560), le traitement de surfaces des métaux (rubrique 2565) et l'application de peintures et vernis sur métaux (rubrique 2940). A ce jour, c'est un établissement classé à enjeux au regard de ses rejets aqueux (nickel) et qui relève de plus de la directive IED, au titre de la rubrique n° 3260, intitulée :*

*« Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> ».*

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, de nouvelles rubriques sont définies pour prendre en compte les dispositions de la directive européenne « Seveso 3 ».

Le tableau de classement des activités/installations classées exploitées par SOFEDIT SAS est repris ci-après, en faisant état des évolutions réglementaires intervenues.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative
3260	<b>Traitement de surface de métaux</b> ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .....	A	Traitement de surfaces avec 11 cuves, dont : 3 cuves de dégraissage de volume unitaire 17 m <sup>3</sup> 2 cuves de phosphatation de 17 et 24 m <sup>3</sup> <b>V total : 92 m<sup>3</sup></b>	92 m <sup>3</sup>	Modification (- 1 m <sup>3</sup> ) APc 27/08/2014
2565-2-A	<b>Revêtement métallique</b> ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l .....	A	- Traitement de surfaces avec 11 cuves - ligne cataphorèse : 92 m <sup>3</sup>  - laveuse LAVOREX : 6 m <sup>3</sup> - laveuse HAFFROY : 3 m <sup>3</sup>  <b>V total : 101 m<sup>3</sup></b>	101 m <sup>3</sup>	Modification (- 3,1 m <sup>3</sup> ) AP 10/09/2010  AM 30/06/2006
2940-1-A	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :  a) supérieure à 1 000 l .....	A	Application de vernis liquides non inflammables, dans une cuve d'application (25 m <sup>3</sup> ) de la cataphorèse, puis cuisson et séchage en étuve (210 °C)  <b>V total : 25 m<sup>3</sup></b>	25 m <sup>3</sup>	Modification (+ 3 m <sup>3</sup> ) AP 10/09/2010
2560-B-1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>  B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 1 000 kW.....	E	Travail mécanique des métaux et alliages  Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 6 286 kW  Puissance de la presse de compactage plate-forme transit de déchets de métaux : 55 kW  <b>P totale : 6 341 kW</b>	6 341 kW	Modification (- 3 369 kW) AP 10/09/2010  AMPG 14/12/13
2921	<b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW .....	D	2 groupes froids P thermique évacuée - 1 circuit (circuit usine) associé à une tour aéroréfrigérante de <b>P totale : 793 kW</b>	793 kW	APc 27/08/2014  AMPG 14/12/13

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrativ e
4120-2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p>	D	Substances toxiques, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bondérite M-ZN 958 : 2 600 kg</li> <li>- Bondérite M-AD 134 : 380 kg</li> <li>- Bondérite M-AD 339L : 1 130 kg</li> </ul> <b>Total : 4 600 kg</b>	4,6 t.	Création dans le cadre de la révision nomenclature « Seveso 3 » AP du 10/09/10 AMPG 13/07/98
4725-2	<p><b>Oxygène</b> (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.....</p>	D	30 bouteilles réparties dans l'usine, d'une capacité unitaire de 10,6 m <sup>3</sup> <b>Quantité totale : 0,43 t.</b>	0,5 t.	Modification (- 1,5 t) Révision nomenclature « Seveso 3 » AP du 10/09/10 AMPG 10/03/97
4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....</p>	D	2 cuves aérienne de GPL (propane) de capacité unitaire égale à 10,4 m <sup>3</sup> , soit au total : 10,68 t. 6 bonbonnes de propane de capacité unitaire égale à 13 kg, soit au total : 78 kg <b>Quantité totale : 10,68 t.</b>	10,68 t.	Création dans le cadre de la révision de nomenclature « Seveso 3 » Modification (+ 0,56 t) AP du 10/09/10 AMPG 23/08/05 AMPG 07/01/03
1414-3	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....</p>	D	2 postes de distribution des chariots élévateurs		AP 10/09/10 AMPG 30/08/10
2561	<b>Production industrielle par trempe</b> , recuit ou revenu de métaux et alliages .....	D	Trempé des métaux et alliages pour l'entretien des outillages et opérations de trempe sur production (ligne BRETT)		AP du 10/09/10 AMPG 27/07/15
2563	<p><b>Nettoyage-dégraissage</b> de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides <b>à base aqueuse</b> ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.....</p>	D	Fontaines de dégraissage biologique SURFZYM 7 fûts de 100 l <b>V total : 700 l</b>	700 l	Nouvelle rubrique AMPG 27/07/2015

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrativ e
4802-2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....</p>	D	<p>Quantité de fluides frigorigènes présents dans les climatiseurs process : 89,405 kg</p> <p>Quantité de fluides frigorigènes présents dans les climatiseurs des bâtiments : 246,055 kg</p> <p><b>Quantité totale : 335,46 kg</b></p>	335,5 kg	<p>Création dans le cadre de la révision de nomenclature « Seveso 3 »</p> <p>AMPG du 04/08/2014</p>
4719	<p><b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 250 kg.....</p>	NC	<p>25 bouteilles en postes fixes ou mobiles représentant au total 150 m<sup>3</sup>, soit 166,5 kg</p> <p><b>Quantité totale : 166,5 kg</b></p>	166,5 kg	<p>Modification (+ 20,5 kg)</p> <p>Création dans le cadre de la révision de nomenclature « Seveso 3 »</p>
1435	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1)) distribué étant :</p> <p>Inférieur à 100 m<sup>3</sup>.....</p>	NC	<p>1 poste de distribution de fuel de 4 m<sup>3</sup>/h (secteur logistique 4)</p> <p>1 poste de fuel (BOONE) de 1,5 m<sup>3</sup>/h</p> <p><b>V total distribué : inférieur à 100 m<sup>3</sup>/an</b></p>	Vannuel inférieur à 100 m <sup>3</sup>	
1630	<p><b>Soude</b> ou potasse caustique</p> <p>b. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.....</p>	NC	<p>Lessive de soude (station d'épuration) : 1,2 t.</p> <p>Mélange à base de soude (Cataphorèse) : 1 t.</p> <p><b>quantité totale : 2,2 t.</b></p>	2,2 t.	Modification (- 6,3 t.)
4320	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 150 t .....</p>	NC	< 100 kg		<p>Création dans le cadre de la révision de nomenclature « Seveso 3 »</p>
4321	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, <b>ne contenant pas de gaz</b> inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 t.....</p>	NC	< 100 kg		<p>Création dans le cadre de la révision de nomenclature « Seveso 3 »</p>
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....</p>	NC	<p>- 15 postes de charge</p> <p><b>Puissance totale installée : 49 kW</b></p>	49 kW	Modification (+ 23 kW)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative
2910-A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW.....</p>	NC	<p>- 7 chaudières gaz : 735 kW</p> <p>- 1 chaudière gaz process : 300 kW</p> <p>- 70 brûleurs process : 5 584 kW</p> <p>- 6 aérothermes gaz : 305 kW</p> <p>- 3 rideaux d'air chaud : 250 kW</p> <p><b>Puissance totale : 7 174 kW</b></p>	7,2 MW	Modification (+ 6 069 kW)
4330	<p><b>Liquides inflammables</b> de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<sup>1</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>inférieure à 1 t.....</p>	NC	800 litres de liquides inflammables de catégorie 1, soit : <b>0,8 t.</b>	0,8 t.	Création dans le cadre de la révision de nomenclature « Seveso 3 »
2713-2	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux</b> ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.....</p>	NC	<p>Aire « déchets de métaux » sur une superficie de 900 m<sup>2</sup> déchets de métaux provenant exclusivement de l'atelier d'emboutissage de Val-au-Perche</p> <p><b>S totale : 900 m<sup>2</sup></b></p>	900 m <sup>2</sup>	AMPG 13/10/10

\* A : installation soumise à autorisation, E : installation soumise à enregistrement, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée mais connexe ; AMPG : arrêté ministériel de prescriptions générales applicable

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant précise que la plate-forme dédiée au transit, regroupement ou tri de métaux est exploitée par un prestataire extérieur, en l'occurrence la société GESCRAP, qui ne traite que des rebuts métalliques non dangereux issus du process d'emboutissage de la société GESTAMP (comprendre « SOFEDIT », filiale du groupe espagnol GESTAMP). En conséquence, les rebuts ne sont pas à considérer comme déchets métalliques. La rubrique n° 2713, bien que la surface de la plate-forme dédiée à cette activité soit de 900 m<sup>2</sup>, n'est donc pas à répertorier pour l'établissement de Val-au-Perche.

Cela étant, la création de cette nouvelle aire est susceptible d'occasionner des nuisances et d'engendrer des risques pour l'environnement, en tant qu'activité connexe aux installations autorisées. Il convient donc de la réglementer, par voie d'arrêté complémentaire. La dernière visite d'inspection a d'ailleurs permis de confirmer l'intérêt de réglementer la zone au vu des constats (hauteur importante des déchets métalliques, mise en œuvre d'hydrocarbures placés sur rétention, nuisances acoustiques, trafic accru...).

### **III - Analyse du dossier par l'inspection**

Le porter à connaissance (PAC) actualise le classement des activités, en particulier avec les nouvelles rubriques en 4000 issues de la transposition de la Directive européenne « SEVESO 3 ». Le projet d'arrêté intègre donc, tant les nouvelles rubriques introduites par voie de décret dans la nomenclature des installations classées, que les évolutions techniques intervenus signalées par l'exploitant en termes de volume d'activité, en considérant toutes les activités reprises dans le tableau précédent comme connues et donc éligibles au dispositif de bénéfice d'antériorité. Les modifications signalées par l'exploitant sont indiquées dans le tableau précédent, à titre d'information. Les modifications résultent d'une actualisation précise des installations et restent marginales ; elles ne constituent pas une modification substantielle.

Les rubriques n° 2565, 2940 et 2560 sont ainsi actualisées en termes de volume d'activité maximal, en intégrant les nouvelles valeurs transmises par l'exploitant. Ce projet actualise également les seuils d'activité relatifs aux rubriques non classées.

La nouvelle rubrique n° 2563, déclarée par l'exploitant dans son PAC, ne constitue pas une modification substantielle, elle nécessite cependant d'être réglementée, notamment en rappelant l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, applicable.

Concernant les activités respectivement répertoriées sous les rubriques n° 4120, 4725, 4718 et 4802, le projet d'arrêté complémentaire rappelle les dispositions en vigueur, en particulier, celles issues des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés, dans ses « Vus et Considérants ».

S'agissant de substances déjà utilisées et connues de l'inspection, les rubriques en 4000 non classées sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 modifié par l'APc du 27/08/2014, en termes de prévention des pollutions (rétention, étiquetage...) ou risques (compatibilité, incendie...), en tant qu'installations connexes, par les prescriptions générales, en particulier au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé.

Concernant la rubrique n° 2713, à l'origine du présent dossier, elle est indiquée à titre indicatif, en tant qu'installation connexe. Le projet d'arrêté annexé au présent rapport intègre des prescriptions techniques pour réglementer cette aire. Cette dernière étant sous l'emprise ICPE de l'établissement SOFEDIT, bien que géré par un prestataire extérieur, GESCRAP, l'application des prescriptions complémentaires est imposée à SOFEDIT.

Concernant les rubriques relevant du régime de la déclaration et réglementées par un arrêté ministériel de prescriptions générales, l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 susvisé prescrit, en son article 1.1.3, l'application de ceux-ci.

Le dossier de porter à connaissance fait état de résultats d'une campagne de mesures de bruit, avec des non-conformités, en période de nuit. Pour autant, l'exploitant ne propose aucune action corrective en vue de réduire les niveaux de bruit et d'éliminer, autant que faire se peut, les dépassements d'émergence. Le projet d'arrêté prescrit en conséquence la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, à l'issue d'actions correctives, pour vérifier la pertinence de celles-ci.

De plus, la dernière visite d'inspection a permis de mettre en exergue des coquilles dans l'arrêté préfectoral qu'il convient de corriger (points de rejet d'effluents liquides n° 5 et 6 identiques, fréquence de prélèvement du point n° 3 à définir).

En conséquence, compte tenu des évolutions techniques et réglementaires, l'inspection a préparé un projet d'arrêté complémentaire, visant à actualiser le classement de l'établissement, et à encadrer réglementairement les activités, tout en rappelant les dispositions applicables.

#### **IV - Conclusion et propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL**

L'exploitant a transmis un porte à connaissance pour informer, Madame le préfet de l'Orne, des évolutions réglementaires et techniques susceptibles d'impacter le classement des activités classées de son établissement de Val-au-Perche.

La modification ne présente pas un caractère substantiel. Cependant, les informations transmises dans le cadre du porte à connaissance nécessitent d'être actées par voie d'arrêté complémentaire, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) propose, aux membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologies d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions techniques ci-joint, en vue d'actualiser le classement des installations classées et de prescrire à l'exploitant, les dispositions techniques nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.